



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-11e09-CWaPE-326

concernant

*'l'introduction d'un lien entre
prix des certificats verts et prix de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 9 mai 2011

Proposition de la CWaPE concernant l'introduction d'un lien entre prix des certificats verts et prix de l'électricité

1. Objet

Dans un courrier daté du 2 mai 2011, le Ministre en charge de l'Energie a sollicité la CWaPE pour lui faire des propositions relatives à une :

« modification du prix minimum et de l'amende : lors de la révision triennale des facteurs "k", sur la base d'une proposition de la CWaPE, le Gouvernement wallon déterminera les prix minimum garantis et le niveau de l'amende qui seront de mise en fonction des prix de l'électricité "forward" de manière à former un "serpent" liant la valeur du CV avec le prix "forward" ».

Complémentairement à cela, le Ministre a interrogé la CWaPE à propos :

- d'une simplification de l'octroi du prix minimum garanti ;
- d'une diminution du montant de l'amende ;
- d'un observatoire des prix des différentes filières renouvelables.

Ces différents éléments étant clairement liés, la CWaPE dépose par le présent document une proposition globale et cohérente d'adaptation du mécanisme des certificats verts et reprend dans ses conclusions les réponses déclinées suivant les quatre questions du Ministre.

2. Contexte

En près de 10 ans de fonctionnement, le marché des certificats verts a particulièrement mûri et certains éléments qui semblaient indispensables au début du mécanisme le sont beaucoup moins aujourd'hui et, au contraire, sont susceptibles de contrarier le bon fonctionnement d'un marché concurrentiel des certificats verts.

Ainsi en va-t-il de l'amende. Elle était certainement indispensable au début, dans la forme qu'elle a prise, pour permettre aux fournisseurs d'éventuellement compenser un manque de certificats verts sur le marché. Elle pouvait aussi fournir aux différents acteurs un prix plafond prévisible. Aujourd'hui, ce prix plafond peut faire apparaître des marges importantes, virtuelles probablement, mais susceptibles de "tirer" le prix du certificat vert vers le haut.

De même, l'obligation de rachat des certificats verts – à un prix fixé par le Gouvernement, auprès des producteurs verts qui bénéficient, au regard de la rentabilité de leur projet, d'un mécanisme d'aide à la production (cfr décret du 12 avril 2001, art. 40) –, correspond en pratique à l'établissement d'un prix minimum du certificat vert. Ce prix minimum se justifiait essentiellement dans un marché n'ayant pas encore fait ses preuves. Aujourd'hui, l'aide à la production se justifie encore pour des projets particuliers mais ne doit plus conduire nécessairement à fixer un prix minimum du certificat vert.

Tant le prix "plafond" que le prix "plancher" du certificat vert sont amenés à baisser structurellement lorsque le prix de l'électricité augmente. La présente proposition suggère des pistes pour que ce phénomène puisse se concrétiser. Il s'agit de limiter les possibilités d'effets d'aubaine sans perturber la dynamique de marché du mécanisme des certificats verts ni nuire à la sécurité des investissements.

Car, en effet, le mécanisme du certificat vert, retenu par le Gouvernement wallon, est un mécanisme de marché. D'autres mécanismes plus dirigistes existent, qui utilisent d'autres logiques qui permettraient d'obtenir les mêmes résultats en termes de développement d'électricité d'origine renouvelable. Ces autres mécanismes (notamment le "*feed-in tariff*") ont leurs avantages et leurs inconvénients¹ mais n'ont pas apporté la preuve qu'ils nécessitaient une moins grande contribution financière pour des résultats équivalents. Le mécanisme de marché offre, quant à lui, de meilleures perspectives entrepreneuriales et favorise la créativité des acteurs notamment en permettant une adaptation par projet du niveau de soutien. La présente proposition n'étudie pas l'alternative fondamentale consistant à abandonner le mécanisme de marché. Elle examine les "réglages" qui devraient permettre un meilleur fonctionnement du marché, sans entraver celui-ci.

3. Analyse

Le mécanisme des certificats verts offre plusieurs possibilités de réglage (paramètres) que la présente proposition va examiner :

- le montant de l'amende : comment faire pour qu'il ne "tire" pas le prix du certificat vert vers le haut ?
- l'aide à la production : comment garantir une aide à la production adaptée à la réalité économique d'un projet, sans entraver une baisse du prix du certificat vert ?
- le facteur k (et le coefficient multiplicateur) : comment permettre à certaines filières de bénéficier d'un soutien moins élevé (ou plus élevé), tout en permettant un marché unique du certificat vert ?
- les taux de rentabilité : quel taux de rentabilité garantir à chaque filière en tenant compte des risques encourus et du profil des acteurs ? Comment intégrer le risque lié à l'incertitude quant au prix du certificat vert ?

Le coût des filières renouvelables et le prix de l'électricité ("*forward*"² ou autre) influencent évidemment les différents paramètres cités ci-dessus. Ils constituent donc un "input" essentiel pour déterminer périodiquement ces paramètres, mais ne font pas partie des variables qu'il est possible de moduler au niveau du mécanisme des certificats verts.

¹ Chaque système a ses avantages et ses inconvénients. La meilleure façon de renforcer les avantages et de limiter les inconvénients consiste à prendre des positions cohérentes. Vouloir cumuler les avantages de différents systèmes limite généralement le fonctionnement optimal du mécanisme choisi.

² Le prix "*forward*" de l'électricité est disponible notamment à Endex, pour des projections de 1 à 3 ans, ici envisagées pour 3 ans.

4. La proposition de la CWaPE

4.1. Le montant de l'amende

Les fournisseurs ont l'obligation de rendre trimestriellement un nombre de certificats verts à la CWaPE. Cette obligation reste absolue mais on peut se poser la question de la nécessité du maintien d'une amende de 100 euros pour que cette obligation soit respectée. D'ailleurs, depuis plusieurs années, quasiment plus aucune amende n'a été appliquée. Les certificats verts sont disponibles en nombre suffisant avec une perspective temporelle suffisante (5 ans). Les fournisseurs peuvent se prémunir contre un manque prévisible, le cas échéant, et le fonctionnement de la bourse des certificats verts autorise les transactions anonymes ce qui est de nature à faciliter les échanges sur le marché.

L'amende permet de fixer un plafond, mais c'est aussi précisément son inconvénient puisque cela permet à certains fournisseurs de facturer un prix supérieur au coût réellement payé. D'ailleurs, fixe-t-on un plafond aux autres éléments de coût du fournisseur ? Le principe d'une amende présente néanmoins l'avantage d'éviter de prendre une sanction trop lourde (suppression de la licence de fourniture) en cas de manquement occasionnel ou suite à une négligence.

La CWaPE propose donc de maintenir une amende, mais avec un montant nettement inférieur au montant actuel (de l'ordre de 10 ou 20 euros par certificat vert manquant), et qui ne soit pas libératoire. Les certificats verts resteraient dus au trimestre suivant. En cas de nouveau manquement, l'amende s'appliquerait à nouveau. Il s'agirait donc en fait d'une amende "de retard". L'éventuelle amende constituerait donc un coût supplémentaire aux certificats verts, mais ne pourrait plus constituer un prix de référence pour le certificat vert. Cette amende, combinée à la durée de vie du certificat vert (5 ans), contribuerait en outre à freiner les variations trop brutales du prix du certificat vert, en cas d'éventuelle spéculation sur le marché des certificats verts.

Aujourd'hui, le prix de l'amende constitue une référence contractuelle de très nombreux contrats d'achats. Afin d'éviter des perturbations commerciales majeures sur les transactions de certificats verts, il serait judicieux d'annoncer cette mesure suffisamment longtemps à l'avance avant son introduction. Selon la dernière enquête de la CWaPE sur les contrats d'achats de CV, une majorité de contrats étaient conclus pour une période de 2 ans³.

La disparition du prix de référence de l'amende va renforcer la nécessité d'un prix neutre comme celui établi par la bourse des certificats verts.

³ Moyenne: 2,6 ans; médiane: 2,25 ans; mode: 2 ans (source: rapport annuel spécifique 2009, CWaPE, étude qualitative des contrats de vente, page 26).

4.2. Le prix minimum du certificat vert : l'aide à la production

Un prix minimum pour les certificats verts ne se justifie pas si l'on veut favoriser un fonctionnement optimal du marché, c'est-à-dire favoriser la mise en œuvre des filières de production d'électricité les moins coûteuses.

Actuellement, le prix garanti dans le cadre de l'aide à la production est fixé à 65 euros. Lorsqu'un projet nécessite une aide à la production moindre selon son "*business plan*", la durée de la garantie est limitée dans le temps. Le maximum de l'aide est constitué par un prix garanti du certificat vert à 65 euros pendant 180 mois.

La CWaPE propose de revoir ce mécanisme en accordant une aide à la production pendant toute la durée d'octroi des certificats verts (soit 180 mois), mais en calculant précisément le prix garanti nécessité par le projet pour atteindre le niveau de rentabilité de référence (voir point 4.4). Ce prix garanti devrait rester inférieur à un montant déterminé par le Gouvernement sur proposition de la CWaPE, actuellement 65 euros par certificat vert.

Les aides à la production correspondront donc à un prix de rachat garanti du certificat vert compris entre 0 et 65 euros (montant maximum pouvant être adapté tous les 3 ans par le Gouvernement). Il en résulterait qu'un prix minimum commun à tout le marché n'existerait plus, alors que les projets qui le nécessitent continueraient à bénéficier de ce mécanisme de soutien. Cette nouvelle manière de faire ne changerait rien aux méthodes d'analyse de la CWaPE (ce calcul constituait déjà une étape intermédiaire) et amènerait une plus grande transparence sur les niveaux de surcoût nécessités par les différentes filières renouvelables.

Vu que ce mécanisme de prix garanti permet d'assurer le financement des projets, il serait possible d'introduire des coûts maxima différents selon les filières. Cela pourrait être utile si le Gouvernement wallon entendait privilégier le développement de certaines filières prometteuses mais dont les surcoûts de production sont encore trop élevés.

Enfin, il serait judicieux de modifier les conditions de demande d'application du prix garanti. Dans le régime actuel, seules les demandes effectuées au moment du relevé d'index sont recevables. En pratique, cette restriction exclut du bénéfice de l'aide à la production à la fois les très nombreux producteurs pas du tout au fait de cette disposition et tous les octrois anticipés qui, par définition, ne peuvent rendre un relevé d'index. Supprimer cette condition permettrait à tout producteur de réclamer le bénéfice de l'aide à la production au moment qu'il juge opportun, durant la période de validité du certificat vert.

4.3. Facteur k et coefficient multiplicateur (photovoltaïque)

Le facteur k (réduisant éventuellement le taux d'octroi d'une filière pour les 5 dernières années) et le coefficient multiplicateur (permettant d'accorder au photovoltaïque un taux d'octroi supérieur) permettent de différencier le niveau de soutien entre différentes filières sans modifier le prix du certificat vert et favoriser ainsi une meilleure liquidité du marché.

La CWaPE entend d'abord préciser qu'il est a priori justifié que des filières qui nécessitent moins de soutien financier soient privilégiées par rapport à des filières plus coûteuses. C'est en favorisant le développement prioritaire des filières les moins coûteuses (donc en leur assurant aussi une meilleure rentabilité) que l'objectif global sera atteint au moindre coût. Vouloir restreindre de manière trop sévère la rentabilité effective de ces filières (pour les aligner strictement sur la rentabilité des filières les plus coûteuses) risque d'avoir le résultat inverse du résultat escompté.

S'il faut donc permettre une rentabilité supérieure aux projets les plus proches du marché (ou encore les plus prometteurs après la phase d'apprentissage), il convient néanmoins de limiter les effets d'aubaine. C'est ce que permettent le facteur k et le coefficient multiplicateur.

Ainsi, un facteur k inférieur à 1 peut-il remplir cet objectif pour les filières les plus rentables. Ce facteur k doit être revu tous les 3 ans, en examinant le coût de la filière et du combustible éventuellement utilisé ainsi que les prix "forward" de l'électricité. La CWaPE considère toutefois qu'il serait plus logique d'appliquer le facteur k pendant toute la durée d'octroi, plutôt que sur les 5 dernières années. Bien entendu, le facteur k prendrait une valeur bien différente dans ce cas (généralement compris entre 0,6 et 1)⁴. Cela donnerait une meilleure transparence sur le surcoût des différentes filières et permettrait un suivi des installations pendant toute la durée d'octroi des certificats verts (15 ans).

Le facteur k de réduction et le coefficient multiplicateur sont tous deux une facette différente (l'une inférieure à 1 et l'autre supérieure à 1) d'un coefficient d'octroi économique et ils pourraient donc être fusionnés en un coefficient économique unique. Ce coefficient économique conjugue aujourd'hui ses effets à celui basé sur la performance environnementale (émissions évitées de CO₂) de la production. Par souci de simplification et de clarté, il serait sensé de reformuler le taux d'octroi comme le produit d'un facteur CO₂ et d'un facteur économique :

$$K = k_{CO_2} \times k_{ECO} \quad [CV/MWh]$$

(k = taux d'octroi de certificats verts pendant 15 ans)

⁴ Le facteur k, appliqué sur toute la période d'octroi, s'apparenterait davantage à la notion de "taux d'octroi nécessaire sur 15 ans avec VAN = 0", qui est développé dans la proposition CD-10k09-CWaPE-306. Toutefois, les taux d'actualisation devront être revus à la hausse pour tenir compte du "risque lié au prix du certificat vert" (voir point 4.4).

4.4. Les taux de rentabilité

Les taux de rentabilité de référence utilisés dans la détermination du facteur k pour les différentes filières sont fixés par arrêté ministériel.

Ces taux de rentabilité ont été déterminés en tenant compte :

- du taux sans risque, basé sur le taux "OLO 15 ans", indépendamment de la filière ;
 - d'une prime de risque liée :
 - au risque technologique ;
 - à la sensibilité du coût de production aux prix de marché des combustibles ;
 - aux incertitudes liées à la valorisation de la chaleur.
- La prime de risque est différenciée par filière.

Les taux de rentabilité proposés par la CWaPE (proposition CD-10k09-CWaPE-306 du 10 novembre 2010) s'établissent de la façon suivante :

Filières	Taux
Photovoltaïque	5,5%
Hydraulique au fil de l'eau	6,5%
Hydraulique à accumulation	6,5%
Eolien	6,5%
Biogaz CET	7,5%
Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilés (TRI)	7,5%
Biogaz station d'épuration (STEP)	7,5%
Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	10,5%
Biogaz produits/résidus/déchets industrie agro-alimentaire (MIXTE)	10,5%
Biocombustibles liquides 1 (produits/résidus usagés ou déchets)	7,5%
Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés)	10,5%
Biocombustibles liquides 3 (produits/résidus raffinés)	10,5%
Biocombustibles solides 1 (déchets)	7,5%
Biocombustibles solides 2 (résidus industries)	10,5%
Biocombustibles solides 3 (granulés et cultures énergétiques)	10,5%
Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération)	9,5%

Ces taux de rentabilité sont des taux nominaux et ne tiennent pas compte du risque lié à l'évolution du prix du certificat vert. En effet, la méthodologie retenue pour la détermination du facteur k s'était basée sur un prix du certificat vert de 65 euros, soit un prix minimum garanti.

La suppression du prix minimum garanti (voir point 4.2) ne permet plus de s'appuyer sur ce prix. Le prix du certificat vert évoluera entre le prix actuel et le prix cible, à l'horizon de 15 ans. Dans ses publications les plus récentes (avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011), la CWaPE a établi une valeur cible de 65 euros à l'horizon 2020. Vu le côté fluctuant de ce prix, une prime de risque "prix du certificat vert" doit être ajoutée aux valeurs du tableau ci-dessus.

En première analyse, une prime de $\pm 2,5\%$ semble justifiée pour toutes les filières⁵, établissant alors les taux de rentabilité entre 8% (photovoltaïque) et 13% (certaines filières biogaz et biocombustibles), aux conditions du taux sans risque "OLO 15 ans" de 2010.

Le taux de rentabilité sans risque "prix du certificat vert" devra être utilisé pour déterminer le surcoût de la filière en vue de déterminer le prix de rachat garanti pour le certificat vert (mécanisme d'aide à la production). En effet, dans ce cas de figure, il n'y a aucun risque lié au prix du certificat vert, puisque ce prix du certificat vert sera garanti durant toute la période.

Le taux de rentabilité supérieur, avec risque "prix du certificat vert", devra être utilisé pour le calcul du facteur "économique" (facteur k et coefficient multiplicateur (photovoltaïque)). En effet, dans ce cas, des valeurs de marché estimées (d'où le facteur risque associé) seront prises pour le certificat vert qui conduiront à des prix en moyenne supérieurs pour le certificat vert (en début de période), ce qui sera compensé par un taux de rentabilité supérieur. Au final, les écarts qui seront constatés sur le facteur économique et le "taux d'octroi nécessaire sur 15 ans avec VAN = 0" (voir proposition CD-10k09-CWaPE-306) seront faibles (vu les deux effets opposés du prix du certificat vert et du taux de rentabilité) mais nécessitent d'être analysés.

Si le Gouvernement devait suivre la CWaPE dans ces propositions, un nouveau calcul du facteur économique (facteur k sur 15 ans) devrait être réalisé.

En ce qui concerne le coefficient multiplicateur applicable au photovoltaïque, une mise à jour est proposée ci-dessous qui prend en compte les adaptations suivantes :

- prix de l'électricité (2011) :
 - avec compensation (< 10 kW) : 210 €/MWh (170 €/MWh)⁶
 - sans compensation : 100 €/MWh (90 €/MWh)

- prix d'investissement (2011) :
 - 5 kWc : 3,6 €/Wc HTVA (4 €/Wc)
 - 10 kWc : 3,3 €/Wc HTVA (3,7 €/Wc)
 - 100 kWc : 2,9 €/Wc HTVA (3,4 €/Wc)
 - 1 MWc : 2,7 €/Wc HTVA (3,4 €/Wc)

⁵ Le niveau de la prime devra faire l'objet d'un examen plus approfondi: ce niveau doit permettre de maintenir des conditions économiques équivalentes pour les investissements, suite à la prise en compte d'un prix de marché pour le certificat vert plutôt qu'un prix minimum garanti.

⁶ Les prix entre parenthèses sont les prix retenus dans la proposition CD-10k09-CWaPE-306. Ces prix ont sensiblement évolué, ce qui justifie la mise à jour.

- prix d'investissement futurs : l'association EPIA (European Photovoltaic Industry Association) annonce une réduction de prix des installations sur 10 ans comprise entre 1 et 1,3 €/Wc (HTVA). A l'horizon 2018, le prix plafond du Wc s'établit à 2,24 €/Wc (soit en Belgique 2,375 € TVAC de 6%), soit le niveau de prix projeté à l'horizon 2020 dans la proposition CD-10k09-CWaPE-306. On arriverait donc à ce prix 2 ans plus tôt que prévu.
- taux de rentabilité : 8%
- prix du CV : de 80 € en 2011 à 65 € en 2020 et 56 € en 2026, soit l'hypothèse d'une diminution linéaire de 1,5 €/an

Sur ces bases adaptées, la recommandation de la CWaPE relative à la fixation du coefficient multiplicateur pour de nouvelles installations (tableau 16 de la proposition CD-10k09-CWaPE-306) devient :

Date de mise en service de l'installation PV	< 10 kWc	> 10 kWc
2012 ⁷	3	
2013	2,5	
2014	2	
2015	1,5	
2016	1	
2017	0,5	1
A partir de 2018	0	1

La période d'octroi est maintenue à 15 ans pour toutes les installations. Restent d'application aussi l'octroi anticipé de certificats verts et le principe de "compensation" sur 12 mois.

5. Etapes légales et règlementaires

5.1. Certaines propositions émises dans le présent document nécessitent une modification décrétole. Il s'agit notamment de :

- la transformation du "facteur k", applicable les 5 dernières années, en "facteur économique", applicable pendant les 15 ans de l'octroi des certificats verts ;
- la modification de l'amende, en supprimant son caractère libératoire et en abaissant significativement le niveau (de 100 euros à 10 euros) ;

⁷ Comme indiqué dans la proposition CD-10k09-CWaPE-306, la date annuelle à laquelle le changement de taux d'octroi s'appliquerait devrait idéalement ne pas correspondre à la fin de l'année civile afin d'éviter des dates butoirs concomitantes (déduction fiscale et disposition régionale). La première date butoir proposée dans la proposition CD-10k09-CWaPE-306, à savoir le 1^{er} août 2011, n'est plus réaliste puisque le Gouvernement s'est imposé un délai de 3 mois entre la publication du maintien de la décision et la prise d'effet de celle-ci.

- la modification du mécanisme de l'aide à la production.

Ces 3 modifications, pour autant que le Gouvernement suive l'avis de la CWaPE, pourraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il convient toutefois d'informer rapidement les acteurs de l'intention du Gouvernement, notamment pour éviter que des contrats de rachat de certificats verts basés sur le niveau de l'amende ne soient conclus pour des périodes allant au-delà du 1^{er} janvier 2013.

- 5.2.** D'autres propositions devraient faire l'objet de décisions beaucoup plus rapides. Il s'agit principalement des nouvelles valeurs pour le facteur k (version actuelle, applicable sur les 5 dernières années) et le coefficient multiplicateur (photovoltaïque).

Les nouvelles valeurs pour le facteur k peuvent se baser sur la proposition CD-10k09-CWaPE-306 (tableau 10, « *Facteurs "k" recommandés* »). Ceci nécessite aussi un arrêté ministériel fixant les taux de rentabilité de référence par filière (tableau 6 la proposition CD-10k09-CWaPE-306).

Les coefficients multiplicateurs applicables aux nouvelles installations photovoltaïques (tableau 16 de la proposition CD-10k09-CWaPE-306) peuvent être repris dans la présente proposition et vont de 3 (mise en service en 2012 ou fin 2011) à 0 (mise en service à partir de 2018).

6. Conclusion : réponse aux quatre questions du Ministre

6.1. Formation d'un "serpent" liant la valeur du certificat vert avec le prix "*forward*"

La CWaPE est d'avis que le prix de l'électricité "*forward*" est en mesure d'influencer le prix du certificat vert mais qu'aucune liaison automatique ne doit être instaurée. Au contraire, c'est en supprimant toute référence à un prix maximum et minimum du certificat vert que ce prix s'alignera le plus spontanément sur la valeur du marché.

Le prix "*forward*" de l'électricité sera utilisé tous les 3 ans pour définir la révision des facteurs k. Le facteur k devrait être appliqué pendant toute la durée de l'octroi des certificats verts (facteur économique), ce qui permettra que le soutien apporté à tout nouveau projet d'une filière soit ajusté en tenant compte du prix "*forward*" de l'électricité.

Le prix "*forward*" de l'électricité sera également utilisé pour déterminer le niveau du prix minimum garanti pour tout projet sollicitant une aide la production. De cette manière, le surcoût de la filière sera régulièrement réactualisé en tenant compte également de l'évolution du prix "*forward*" de l'électricité.

6.2. Simplification de l'octroi du prix minimum garanti

L'analyse en profondeur des dossiers introduits en vue de solliciter une aide à la production est particulièrement importante pour la CWaPE. Cette analyse permet de prendre connaissance de tous les éléments de coût et du "*business plan*" des producteurs verts. Outre que la consultation de ces chiffres permet la mise à jour d'une base de données (coûts d'investissement, d'entretien, prix des contrats de vente d'électricité et de certificats verts, assurances...), elle développe globalement le *know-how* permettant la réalisation des études demandées par le Gouvernement.

La CWaPE ne considère donc pas cette analyse comme devant être simplifiée, vu les avantages retirés. Au contraire, la CWaPE serait intéressée d'obtenir le "*business plan*" pour tous les projets de production d'électricité verte et donc même ceux qui ne sollicitent pas une aide à la production⁸.

6.3. Diminution du montant de l'amende

La CWaPE propose de faire passer le montant de l'amende de 100 € à 10 € par certificat vert manquant, mais de ne plus rendre cette amende libératoire. Les certificats verts resteraient redevables au trimestre suivant.

6.4. Observatoire des prix des différentes filières renouvelables

La CWaPE, sur base de l'analyse des dossiers d'aide à la production, maintient à jour une base de données relative aux prix des différentes filières renouvelables.

La CWaPE considère que sa base de données sera plus complète et plus représentative si une obligation est faite à tous les producteurs verts de remettre à la CWaPE un dossier financier détaillé (*business plan*) de leur projet.

La CWaPE estime qu'une publication triennale de ces données, à l'occasion de la détermination des facteurs k (ou facteur économique), est suffisante pour permettre un échange constructif avec les producteurs verts, sans lourdeur administrative excessive. Le traitement de données partielles et fragmentaires à des périodes intermédiaires serait réservé aux demandes spécifiques du Gouvernement ou aux propositions d'initiative de la CWaPE.

* *
*

⁸ Pour les installations d'une puissance inférieure à 10 kVA, la facture détaillée des travaux est suffisante.